



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD CADRE DE FOURNITURES et SERVICES COURANTS

Fourniture de réactifs, consommables et maintenance pour automate Liaison XL pour de la sérologie infectieuse

N° du CCAP : 2026E240

Etablissement(s) du GHT Alpes Dauphiné concerné(s) par le présent contrat :

- ☒ Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (dont l'Hôpital de Voiron depuis le 01/01/2020)
- ☐ Centre Hospitalier Alpes-Isère
- ☐ Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
- ☐ Centre Hospitalier de Rives
- ☐ Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
- ☐ Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- ☐ Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins
- ☐ Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage

SOMMAIRE

Préambule

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 – Mode de passation	4
1.3 - Forme de l'accord cadre à bons de commande	4
1.4 - Décomposition du contrat	4
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.6 - Dispositions générales	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Durée et délais d'exécution	7
3.1 – Durée de l'accord cadre	7
3.2 – Délais d'exécution	8
3.3 - Prolongation des délais	8
4 – Prix	8
4.1 – Caractéristiques des prix	8
4.1.1. Prestations réalisées dans le cadre d'une facturation à l'attachement	8
4.1.2. Prestations réalisées dans le cadre d'une facturation annuelle	9
4.1.3. Fournitures de pièces détachées et/ou d'accessoires et consommables	9
4.1.4. Prix sur catalogue	9
4.1.5. Articles nouveaux et offres promotionnelles	9
4.2 – Modalités de variations des prix	10
4.2.1. Prestations réalisées dans le cadre d'une facturation à l'attachement : révision	10
4.2.2. Prestations réalisées dans le cadre d'un prix forfaitaire annuel : ajustement	10
4.2.3. Fournitures de pièces détachées et/ ou d'accessoires et consommables : ajustement	11
4.3 - Clause de réexamen	11
4.3.1. Clause de réexamen relative aux prestations complémentaires nécessaires	11
5 - Garanties Financières	12
6 – Avance	12
7 - Modalités de règlement des comptes	12
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	12
7.2 - Présentation des demandes de paiement	12
7.3 – Facturation électronique	12
7.4 - Délai global de paiement	13
7.5 - Paiement des cotraitants	13
7.6 - Paiement des sous-traitants	14
8 - Conditions d'exécution des prestations	14
8.1 – Conditions de livraison	14
8.2 – Prestations de maintenance	15
8.3 – Obligations du titulaire	16
8.4 - Confidentialité et mesures de sécurité	16
8.5 - Traitement des données à caractère personnel	17
8.6 – Gestion des déchets	18
9 - Modifications des conditions d'exécution en cours d'accord-cadre	18
10 - Constatation de l'exécution des prestations	19
10.1 - Vérifications	19
10.2 - Décision après vérification	19
11- Pénalités	20
11.1 - Pénalités de retard	20
11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	20
11.3 - Pénalités pour erreurs de livraison	20
11.4 - Pénalités pour prestations défectueuses	20
11.5 - Pénalité pour travail dissimulé	20
12 - Assurances	21
13 - Résiliation du contrat	21
13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	21

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
14 - Règlement des litiges et langues	22
15 - Promotion du développement durable.....	23
16 – Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de la ZFE.....	23
17 - Dérogations.....	24

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et le Décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.

Le GHT Alpes Dauphiné a été officialisé par la signature de sa Convention Constitutive le 1er juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes Dauphiné.

A cet effet, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHU Grenoble-Alpes assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part de l'accord-cadre qui les concerne, l'exécution de l'accord-cadre (émission des bons de commande, ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités...).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique est remplacée par les notions « établissement support du GHT Alpes-Dauphiné » et/ou « les établissements membres du GHT Alpes-Dauphiné », pour chacune des missions qui le concerne.

NOTA : Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CHU Grenoble-Alpes et le CH de Voiron ont fusionné. A compter de cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité, l'Hôpital de Voiron étant devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes.

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la **Fourniture de réactifs, consommables et maintenance pour automate Liaison XL pour de la sérologie infectieuse.**

Lieu d'exécution : Institut de la Biologie et Pathologie du CHU Grenoble Alpes.

1.2 – Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable. Elle est soumise aux dispositions de l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique.

1.3 - Forme de l'accord cadre à bons de commande

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant annuel maximum de 195 000 € HT pour la période initiale et chacune des éventuelles périodes de reconduction.

Il suit les dispositions des articles R 2162-1 à 6, R 2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique (accords-cadres à bons de commande).

1.4 - Décomposition du contrat

Les prestations ne sont pas divisées en lots.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Les bons de commandes sont notifiés lors de chaque besoin conformément aux prix transmis.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur :

- Pour les commandes de fournitures de réactifs : au fur et à mesure des besoins conformément aux prix stipulés dans le bordereau des prix ;
- Pour la maintenance type contrat du matériel : annuellement en fonction de la définition du planning déterminé avec le titulaire.
- Pour les prestations de maintenance à l'unité : au fur et à mesure des besoins conformément aux prix stipulés dans le bordereau des prix ;
- Pour les commandes de pièces détachées, accessoires : au fur et à mesure des besoins, sur présentation de devis et conformément aux tarifs transmis.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations.

Les bons de commande s'exécutent jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Par conséquent le bon de commande émis en fin de marché pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

A noter : Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Ce dernier ne pourra en aucun cas présenter de factures qui ne sont pas rattachées à un bon de commande.

En application des articles 3.7.2 et 3.7.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire est tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

1.6 - Dispositions générales

• Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),

- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,

- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),

- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquiescement de l'amende liée aux salariés détachés).

• Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord cadre sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

La monnaie de compte de l'accord-cadre à bons de commande est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre à bons de commande N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français ».

Désignation de sous-traitants (possible uniquement pour les prestations de services et de travaux de pose ou d'installation) :

- **Habilitation :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public selon les modalités définies aux articles L. 2193-4 du Code la commande publique et suivants et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG-FCS).

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

- **Désignation de sous-traitants en cours d'accord cadre :**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné, le sous-traitant et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet opérateur économique titulaire est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des opérateurs économiques titulaires groupés.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Les normes françaises homologuées et celles applicables en France en vertu des accords internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.
- L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021(*)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)**
- Les rapports d'intervention
- Le cadre de réponse du développement durable
- L'extrait catalogue tarifé de l'opérateur économique (pièces détachées)
- Le cas échéant, les fiches techniques des réactifs et des consommables, et les fiches de données de sécurité (sous format informatique obligatoirement, et en français).
- Le cas échéant, les modifications de l'accord-cadre (prévues par les articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la Commande Publique) et bordereaux de prix supplémentaires (prévus à l'article 4.3 du présent CCAP), signés postérieurement à la notification et en cours d'exécution de l'accord-cadre
- Dans le cas échéant, le(s) certificat(s) de marquage CE et attestation(s) de conformité et annexe(s) se rapportant au dispositif(s) proposé(s)***

* Tous les CCAG sont consultables sur www.legifrance.gouv.fr

** Les quantités transmises dans le Bordereau des Prix Unitaires sont prévisionnelles et indicatives uniquement. Elles peuvent varier en fonction de l'activité de l'établissement.

*** Le marquage « CE » est obligatoire pour tous les produits couverts par un ou plusieurs textes réglementaires européens (directives ou règlements) qui le prévoient explicitement (Cf. Directives ou règlements européens le cas échéant).

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, celle-ci se voit directement appliquée à l'accord-cadre à bons de commande dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant le sont.

Il appartiendra au titulaire de signaler avant la signature du contrat les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces de l'accord-cadre pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives du présent marché conservées dans les archives de l'établissement font seules foi.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 – Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale débutant à compter du 24 septembre 2026 au 23 septembre 2028.

Le contrat peut être reconduit tacitement 3 fois, par périodes successives de 1 an. Ainsi la durée maximale du contrat, toutes reconductions effectuées ne pourra excéder 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée par le pouvoir adjudicateur si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 2 mois avant l'échéance de la période de validité en cours. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du contrat.

En cas d'atteinte du montant maximum, l'accord-cadre est reconduit de manière anticipée à compter de la date de notification au titulaire du bon de commande provoquant ce dépassement. Le pouvoir adjudicateur doit informer au plus tôt l'opérateur économique titulaire de l'éventuelle survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum.

3.2 – Délais d'exécution

Les délais de livraison sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre, sans toutefois pouvoir dépasser 10 jours ouvrés.

Les délais d'exécution des prestations de maintenance (en cas d'intervention, de réparation ou d'immobilisation), ainsi que les délais de livraison des pièces détachées, accessoires et consommables sont fixés conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre et notamment à celles du questionnaire technique. Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date d'envoi du bon de commande.

3.3 - Prolongation des délais

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations dans les délais d'exécution convenus, le titulaire doit avertir le représentant de l'établissement membre au plus tôt et préciser les causes faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais et conditions précisés à l'article 13.3.2 à 13.3.4 du CCAG-FCS.

Si la prolongation est compatible avec les impératifs de l'établissement, ce délai peut être accepté.

En cas contraire, si les impératifs de l'établissement ne lui permettent pas d'attendre, il est en mesure d'appliquer des pénalités conformément à l'article 11 du présent document.

Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

4 – Prix

Les prix rémunérant le titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, les supports fournis, les frais de déplacements, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

4.1 – Caractéristiques des prix

Les fournitures de réactifs et consommables sont réglées par application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Pour les prestations de maintenance :

4.1.1. Prestations réalisées dans le cadre d'une facturation à l'attachement

Un prix forfaitaire à l'unité est défini pour chaque type de prestation et reporté sur le bordereau des prix dans le cadre "Prestations réalisées dans le cadre d'une facturation à l'attachement".

Ces prestations seront payées en une seule fois, à l'achèvement complet des prestations objets de la commande et feront l'objet d'une facture individuelle.

4.1.2. Prestations réalisées dans le cadre d'une facturation annuelle

Un prix forfaitaire est défini pour chaque type de prestation (contrat) et reporté sur le bordereau des prix dans le cadre "Prestations réalisées dans le cadre d'une facturation annuelle " joint.

Ces prestations feront l'objet d'une facture trimestrielle, et ce, à terme échu.

4.1.3. Fournitures de pièces détachées et/ou d'accessoires et consommables

Les prestations de fournitures pièces détachées et/ou d'accessoires et consommables, telles qu'elles figurent au catalogue du titulaire et au bordereau des prix sont affectées de la remise stipulée au bordereau des prix.

La facturation devra être accompagnée soit de la copie de l'extrait catalogue correspondant, soit indiquer avec précision les références au catalogue (numéro de page, article, ...).

Rappel : les prix sont réputés FRANCO DE PORT, c'est-à-dire, comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement (carboglance, blocs réfrigérés...), emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que de l'intégralité des prestations définies au présent CCAP et au CCTP.

Les prix s'entendent sans minimum de commande.

Ces prestations seront payées en une seule fois, à l'achèvement complet des prestations objets de la commande et feront l'objet d'une facture individuelle.

4.1.4. Prix sur catalogue

S'agissant des produits non-répertoriés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et couvert pas les droits d'exclusivité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander occasionnellement sur le catalogue tarifé du titulaire des produits de même nature que ceux définis au BPU.

Les produits devront être strictement conformes à l'objet du contrat.

Les fournitures sont rémunérées par application aux quantités livrées des prix référencés sur le catalogue tarifé du titulaire, diminués de la remise mentionnée dans le bordereau des prix unitaires.

Le titulaire s'engage à notifier son éventuel nouveau catalogue au pouvoir adjudicateur par tout moyen matériel ou dématérialisé au minimum 3 mois avant la date prévue pour l'application du nouveau catalogue.

4.1.5. Articles nouveaux et offres promotionnelles

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur exprime le besoin d'articles nouveaux en cours d'exécution, non répertoriés sur l'extrait catalogue initial, ces articles pourront être ajoutés aux tarifs du marché par un simple additif (bordereau des prix unitaires supplémentaire, ou un simple devis supplémentaire) et, de ce fait, seront intégrés au marché aux mêmes conditions. Les articles ou accessoires inclus au marché seront de même nature et respecteront l'objet du marché.

Le titulaire s'engage également à informer et à faire bénéficier, de façon ponctuelle, le CHUGA **des offres promotionnelles** lorsque les conditions de ces offres s'avèrent plus avantageuses que celles consenties dans le cadre du présent marché. Il indiquera les produits concernés ainsi que la durée précise de la période promotionnelle. Les nouveaux prix devront être inférieurs aux prix de règlement initiaux remisés. Après la

période promotionnelle, s'appliqueront de nouveau les prix figurant aux BPU ou ceux du catalogue diminué du/des taux de remise(s) éventuel(s).

4.2 – Modalités de variations des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des plis (août 2026) ce mois est appelé " mois zéro ", par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS.

Pour la première année d'exécution de l'accord-cadre, les prix sont ceux remis dans l'offre, ils sont donc fermes. Cette disposition n'empêche pas l'application de clauses complémentaires concernant les offres promotionnelles émises par le titulaire.

A chaque échéance annuelle (date anniversaire du marché), les prix du bordereau des prix seront révisés ou ajustés suivant les modalités fixées au présent document et à la demande expresse du titulaire.

4.2.1. Prestations réalisées dans le cadre d'une facturation à l'attachement : révision

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou à l'INSEE sont les suivants :

Index	Libellé
ICHT-M	(indice coût du travail activités spécialisées)

Les prix unitaires (interventions horaires et déplacements) sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Formule
$Cn = 15,00\% + 85,00\% (ICHT-Mn/ICHT-Mo)$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- ICHT-Mo : valeur de l'index de référence au mois zéro
- ICHT-Mn : valeur de l'index de référence au mois n

Formule dans laquelle ICHT-M est la valeur prise par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois «n» retenu pour chaque **révision annuelle** sera 3 mois précédant le mois anniversaire (début d'exécution du marché) et celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

A noter : Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index.

4.2.2. Prestations réalisées dans le cadre d'un prix forfaitaire annuel : ajustement

Les prix forfaitaires annuels (contrat de maintenance) **sont ajustés** chaque année à date anniversaire.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Dans le cas où les prix ajustés par le titulaire ne seraient pas acceptés par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2.3. Fournitures de pièces détachées et/ ou d'accessoires et consommables : ajustement

Les prix unitaires des fournitures sont ajustés pour chaque période de reconduction à compter de la date de début de la période de reconduction du contrat par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire (tarif officiel diffusé à l'ensemble de la clientèle) :

L'augmentation ou la diminution sera équivalente en pourcentage à la modification du tarif général en vigueur applicable à l'ensemble de la clientèle

Il ne s'agit en aucune manière d'appliquer de manière automatique une augmentation correspondant au pourcentage indiqué dans la clause de sauvegarde.

Exemple :

Lors la procédure de mise en concurrence, pour une référence donnée pour laquelle le prix catalogue est fixée à 100 €, vous nous attribuez une remise de 60 %, et ainsi, vous nous proposez votre prix marché à 40 €.

Lors de l'ajustement, si votre nouveau tarif a augmenté de 1%, cette référence passe dans votre nouveau prix catalogue à 101 €. Vous appliquez ensuite le taux de remise de 60 %, et le nouveau prix du marché ajusté sera donc fixé à 40,40 €.

Le même mécanisme doit être appliqué en cas de baisse du tarif général et les nouveaux prix seront donc inférieurs.

Clause limitative dite « de sauvegarde » : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3 % par an.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs par tout moyen (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 90 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

4.3 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, le contrat peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

4.3.1. Clause de réexamen relative aux prestations complémentaires nécessaires

En application de l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre en ajoutant des fournitures ou des services supplémentaires quel que soit leur montant étant devenus nécessaires à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Ces prestations complémentaires nécessaires pourront notamment prendre la forme d'un contrôle de qualité de la part du titulaire de l'accord-cadre concernant les équipements (calibrages des appareils, etc...), les réactifs, les consommables.

Le parc du matériel ou équipements à entretenir figurant dans le bordereau des prix correspond à la situation au jour du lancement de la procédure.

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut faire évoluer le périmètre des équipements à maintenir.

Sont concernés :

- Les équipements sortant de garantie pouvant être intégrés au marché.
- Les équipements dont la date d'arrêt est programmée

Dans le cadre d'une redevance annuelle, le bon de commande annuel émis pour la période de reconduction tiendra compte de ces mouvements.

Par ailleurs, en cas d'ajout ou de retrait de matériel intervenant ultérieurement à l'établissement de ce bon de commande, le réajustement de la redevance s'effectuera soit en cours d'année, soit en fin d'année et prendra la forme d'une facture supplémentaire ou d'un avoir émis en même temps que la facture du semestre concerné ou du deuxième semestre.

La diminution des prestations découlant de la modification du parc pourra être variable sans limitation de montant et aucune indemnité ne sera attribuée au prestataire.

Toute modification de ce parc, ne remettant pas en cause la nature du présent contrat, fera l'objet d'un acte spécial (mise à jour ou inventaire) signé des deux parties. Dès lors, les nouveaux matériels ou équipements à entretenir seront intégrés au présent marché. Ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant au marché.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 – Avance

Sans objet.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du contrat ;
- La désignation du payeur avec l'indicateur du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés à l'exécution du contrat ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

7.3 – Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu

obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée **Chorus Pro**. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Le site Communauté Chorus Pro. (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

Etablissements	Adresse de facturation	SIRET / TVA INTRACOM	CODE FACTURATION CHORUS PRO	Adresse de livraison (ou adresse indiquée au bon de commande)
CHU GRENOBLE-ALPES	CHU GRENOBLE-ALPES DAEL CS 10217 38043 GRENOBLE Cedex 09	263 800 302 000 14/ FR 34263800302	BIOLOGIE	Magasin Biologie Hôpital Nord – Institut de Biologie et Pathologie Boulevard de la Chantourne 38700 La Tronche

7.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont rejetées et retournées au titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO, elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

7.5 - Paiement des cotraitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Quant aux groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom de membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Les autres dispositions de l'article 12.1 du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat.

7.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4.

Tant que ce dernier n'a pas été agréé il ne pourra intervenir sur le site.

Le non-respect de cette disposition entraînera la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP et pourra entraîner la résiliation pour faute du titulaire.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 – Conditions de livraison

Les conditions de livraisons sont expressément décrites à l'article 4 du CCTP.

Lors de la livraison, si les produits commandés sont non-conformes suite aux vérifications d'usage, l'opérateur économique titulaire en est averti par le pouvoir adjudicateur et doit effectuer une livraison de remplacement dans les 8 jours ouvrés.

En cas de rejet de fournitures non-conformes à la commande ou aux stipulations de l'accord-cadre, les frais de retour sont à la charge de l'opérateur économique titulaire.

Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison reste à la charge de l'opérateur économique titulaire et ne peut être facturée au pouvoir adjudicateur.

Toutes les livraisons effectuées pendant la durée de l'accord-cadre doivent être conformes aux fiches techniques fournies lors de la consultation.

En cas de défaillance, les pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent CCAP sont appliquées.

Si le pouvoir adjudicateur est en mesure de réceptionner les produits (défauts mineurs acceptables et/ou pouvant être corrigés), il négocie avec l'opérateur économique titulaire des conditions de compensation, notamment la fourniture d'articles supplémentaires à titre gracieux.

Traçabilité des livraisons

En cas de problème, le titulaire est tenu d'apporter les preuves de la livraison au CHUGA, le nom en clair et la signature de la personne qui a réceptionné le produit. En cas de défaut de preuve, il sera considéré comme responsable de la perte du produit.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les frais inhérents au stockage, à l'emballage et au transport des prestations objet du marché restent à la charge du titulaire.

Expression des exigences logistiques

Livraison tout type de véhicule.

Les livraisons sur palettes doivent impérativement être effectuées avec des palettes Europe non consignées. Ces palettes doivent être exemptes d'imperfections ou de dommages tels qu'une partie de plancher ou un longeron manquant, un plancher incomplet, fendu ou brisé, ou des clous en saillie.

Le transport exclut les palettes gerbées afin d'assurer une meilleure intégrité des marchandises.

L'étiquetage doit être bien visible de l'extérieur. Le bon de livraison doit être accessible aisément.

Un contrôle quantitatif (palettes, cartons) avec les documents du transporteur a lieu à la réception.

Le contrôle qualitatif avec les documents joints par le fournisseur dans le respect de la réglementation est fait lors de la réception en tant que telle ou ultérieurement par les utilisateurs plus à même de juger de la conformité des produits envoyés.

8.2 – Prestations de maintenance

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le contrat.

- **Lieux d'exécution**

Le lieu d'intervention précis est mentionné sur chaque bon de commande.

- **Modalités d'intervention**

Le déclenchement des interventions de maintenance est à l'unique initiative du Département Biomédical (techniciens Biomédicaux référents).

Si le titulaire intervient à la demande d'un service utilisateur, il ne sera pas donné suite à la facture découlant de l'intervention, à l'exception des prestations incluses dans un forfait de maintenance.

Toute opération de maintenance (sur site ou en atelier) donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention.

- **Devoir de conseil**

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier il s'engage à informer le représentant de l'établissement membre des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

- **Remise du matériel et des équipements en fin de marché**

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels maintenus en état normal d'entretien et de fonctionnement.

A la fin du contrat le titulaire s'engage à livrer au pouvoir adjudicateur, sur demande, un état des lieux du parc des matériels.

8.3 – Obligations du titulaire

Documentation technique

L'Opérateur Economique s'engage à fournir à la livraison toute documentation rédigée en langue française nécessaire à l'utilisation correcte du produit.

Changement affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer l'établissement de tout changement affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public ;

Et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications (ou pour les entreprises n'en possédant pas, leur numéro SIREN), une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions de l'accord-cadre.

8.4 - Confidentialité et mesures de sécurité

• **Confidentialité**

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à informer les personnels intervenant au sein des établissements qu'ils sont tenus au respect de la confidentialité, c'est-à-dire à ne divulguer à l'extérieur aucune information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations ou travaux réalisés.

• **Sécurité**

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'établissement doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors du site.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

CONTEXTE SECURITE : Le CHU Grenoble Alpes définit, selon les dispositions du décret 92-158 du 20 février 1992 (Code du Travail, article R. 237.1 à R. 237.28) et de l'Arrêté du 26 avril 1996, une politique de sécurité des personnes lors des interventions de prestataires dans ses Etablissements.

Le CHU Grenoble Alpes assure la coordination générale des mesures de prévention des opérations effectuées dans ses sites.

OPERATIONS DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DE MARCHANDISES

Les dispositions de sécurité applicables aux prestations objet du présent CCAP sont les suivantes :

- Un protocole de sécurité doit être établi dans le cadre d'un échange entre :

a) le CHU Grenoble Alpes et l'entreprise titulaire,

b) le CHU Grenoble Alpes et l'(les) entreprise(s) - transporteur, livreur - qui aura été informée par l'entreprise titulaire.

Ce protocole de sécurité (document CHU Grenoble Alpes annexé) comprendra toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute natures générées par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées.

Nota : Nous rappelons que les entreprises titulaires doivent obligatoirement informer les entreprises sous-traitantes (transporteurs-livreurs) des dispositions de sécurité imposées par le CHU Grenoble Alpes et notamment le Protocole de Sécurité à remplir.

Le CHU Grenoble Alpes se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation si les conditions de sécurité ne sont pas respectées jusqu'à la mise en œuvre, par le prestataire, des dispositions nécessaires.

8.5 - Traitement des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, en cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;
- traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- en cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;
- tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;
- le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

8.6 – Gestion des déchets

Le titulaire aura à sa charge l'évacuation et la traçabilité des déchets générés par son activité, conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS.

9 - Modifications des conditions d'exécution en cours d'accord-cadre

➤ Evolution technologique

En cas d'évolution d'une gamme de produits auprès de l'opérateur économique titulaire, qui surviendrait en cours d'exécution de l'accord cadre à bons de commande, celui-ci peut modifier ou remplacer les fournitures retenues initialement, dès lors qu'elles apparaissent plus performantes ou mieux adaptées aux besoins. Cette substitution doit correspondre à une simple évolution technologique (modification du processus de fabrication et/ou amélioration technique des composants), **et non à une innovation** d'un produit entièrement différent.

Cette modification doit se faire aux conditions de l'accord cadre à bons de commande **sans modification de prix, et doit être notifiée par écrit à l'acheteur.**

Elle ne peut être opérationnelle qu'après son accord écrit.

En cas d'évolution technique majeure ne répondant plus au besoin, le CHU Grenoble Alpes se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire peut être prononcée.

➤ **Suppression de références**

En cas de suppression de référence (arrêt de fabrication d'un produit), l'Opérateur Economique s'engage à la remplacer par une référence similaire, de qualité identique ou supérieure et ce à un prix identique correspondant à celui de la référence supprimée, après validation du changement par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Si le changement de référence ne convenait pas, le CHU Grenoble Alpes se réserve le droit de s'adresser à un autre fournisseur conformément au terme de l'article 45.2 du CCAG FCS.

➤ **Problème temporaire d'approvisionnement**

En cas de problème temporaire d'approvisionnement, l'opérateur économique doit proposer un produit de remplacement, même de technologie plus avancée. Le prix de ce produit de substitution ne pourra être supérieur au prix initialement consenti.

Cette substitution ne peut avoir lieu qu'après information écrite auprès du pharmacien responsable du CHU Grenoble Alpes et acceptation de ce dernier.

Si le produit de substitution ne convenait pas, le CHU Grenoble Alpes se réserve le droit de s'adresser à un autre fournisseur conformément au terme de l'article 45.2 du CCAG FCS.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Au moment même de la livraison des fournitures, le représentant du pouvoir adjudicateur effectue les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Quant aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies, elles sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies à l'article 11 du présent CCAP.

10.2 - Décision après vérification

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur ne prendra pas sa décision, la constatation de l'exécution des prestations découlera de la fourniture par le titulaire des rapports d'intervention et des bons de livraison.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de différer tout ou en partie le règlement ou de le réduire.

Un bilan annuel des interventions de maintenance pourra être demandé au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

11- Pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées par jour calendaire et sont cumulatives.

Cependant, elles sont plafonnées à 10% du montant du bon de commande sur lequel elles doivent s'appliquer. Les pénalités pourront être cumulées et facturées en fin d'année. Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques du titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

Les pénalités citées ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure.

11.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, les dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS s'appliquent en l'espèce.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Les dispositions de l'article 14.2 du CCAG-FCS s'appliquent.

11.3 - Pénalités pour erreurs de livraison

Toute erreur ou imprécision dans l'adresse de livraison, imposant au CHU Grenoble Alpes un transfert interne, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 80 euros qui sera déduite du montant de la facture afférente.

Ce forfait correspond au temps passé à identifier l'erreur, à rechercher le bon destinataire et à faire transférer le colis par les services logistiques du CHU Grenoble Alpes.

11.4 - Pénalités pour prestations défectueuses

En cas de livraison de produits défectueux, le titulaire du marché devra remédier à la situation sous huit jours à compter de la date de réception d'un écrit du CHU Grenoble Alpes (courrier suivi, e-mail), le cas échéant en intervenant directement sur site.

En cas de rupture de stock, le fournisseur prendra à sa charge la totalité des dépenses engendrée par la solution de rechange proposée par lui-même ou par l'établissement si le fournisseur n'en propose pas.

A défaut, il encourra par jour de retard des pénalités fixées à 1/250 de la valeur des prestations pénalisées :

$P = (V \times R) / 250$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

11.5 - Pénalité pour travail dissimulé

Si l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC estimatif du contrat au moment de sa passation.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code du commerce.

14 - Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différent et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

15 - Promotion du développement durable

Le CHU Grenoble Alpes, établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Énergie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :
 - Diminuer de 50 % les émissions de gaz à effet de serre.
 - Diminuer de 40 % les consommations d'énergie par habitant.
 - Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.
- À l'horizon 2050 :
 - Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
 - Diviser par 2 les consommations d'énergie.

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

LES OBJECTIFS :

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.

Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.

Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.

Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.

Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.

Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

16 – Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de la ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poizat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- Depuis le 2 mai 2019, les véhicules utilitaires légers et poids lourds « non classés » et classés CQA 5 sont interdits à la circulation.
- Depuis le 1er juillet 2020, cette interdiction est étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 4.
- Depuis le 1er juillet 2022, cette interdiction est étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 3.
- Dès le 1er juillet 2025, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 2.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

<https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

17 - Dérogations

- L'article 2 (pièces contractuelles) déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- L'article 4.2 (modalités de variations des prix) déroge à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS
- L'article 7.4 (délai global de paiement) déroge à l'article 11.6 du CCAG-FCS
- L'article 7.6 (sous-traitant) déroge à l'article 12.2 du CCAG-FCS
- L'article 10.2 (décision après vérification) déroge à l'article 30 du CCAG FCS
- L'article 13.1 (conditions de résiliation) déroge aux articles 38 al.2 et 39.2 al.1 CCAG-FCS

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent marché.